

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'une retenue de stockage d'eau » sur la commune de Plats (département de l'Ardèche)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2330

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2330, déposée complète par la SCEA la Cerise du plateau le 5 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 6 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à irriguer 10 ha de vergers et 3 ha de vignes, nécessitant la réalisation d'un barrage sur un affluent du ruisseau de Martin de 12 m de hauteur afin de créer un plan d'eau de 4 220m² et d'un volume de 19 000m³ nécessitant un défrichement de 1,85 ha en l'alimentant à partir de prélèvement dans le cours d'eau et en laissant un débit réservé variant entre de 1/5^{éme} du module ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m;
- 16c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;
- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation :
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant les conclusions de l'avis rendu le 16 mars 2017 par l'Autorité environnementale¹ sur le projet "Construction d'une retenue de stockage d'eau pour l'irrigation sur la commune de Plats" aux caractéristiques similaires à celles du projet présenté dans la demande de décision au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet à proximité de la ZNIEFF de type I "Basse vallée du doux" et de la ZNIEFF de type II "Orges du Doux, du Duzon et de la Daronne", sans inventaire faunistique et floristique présenté dans la demande d'examen au cas par cas ;

 $^{1\} http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/07-barrage_irrigation_plats_avis_ae.pdf$

Considérant que le territoire est situé en zone de répartition des eaux compte tenu des fortes difficultés sur la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Considérant que les solutions de substitution listées portent sur les modalités de prélèvement sans étudier leurs incidences ni d'alternatives culturales permettant une utilisation plus économe de la ressource en eau ;

Considérant que les éléments développés dans le dossier ne montrent pas que les incidences du projet cumulés aux effets de l'ensemble des projets, aménagements ou activités, sur la ressource en eau et les milieux naturels, ont été étudiées et sont maîtrisées après avoir mis en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser;

Considérant que les éléments développés dans le dossier ne montrent pas que les incidences paysagères du projet potentiellement sensibles compte tenu de la hauteur du barrage ont été étudiées et sont maîtrisées après avoir mis en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une retenue d'eau situé sur la commune de Plats est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier l'évaluation des incidences du projet sur la préservation de la ressource en eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques avec la mise en oeuvre du processus "Eviter-réduire-compenser";

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une retenue de stockage d'eau, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2330 présenté par la SCEA la Cerise du plateau, concernant la commune de Plats (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09 janvier 2020

Pour préfet, par délégation, le directeur délégué

3/4

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03